

Bureau du 14 octobre 2002

Décision n° B-2002-0903

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002 -0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision du Bureau en date du 27 mai 2002, la Communauté urbaine a accordé à l'Opac du Grand Lyon une garantie d'emprunt d'un montant de 53 357 € pour un prêt de type PRU consenti par la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'implantation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) 40, boulevard Lénine à Vénissieux.

La Caisse des dépôts et consignations demande au Bureau de bien vouloir prendre en compte la modification du taux d'intérêt du prêt PRU. Il est désormais de 3,25 % au lieu de 3 %.

Les autres conditions du prêt restent inchangées ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Vu sa décision n° 2002-0606 du 27 mai 2002 ;

DECIDE

Accepte la modification du taux d'intérêt du prêt PRU qui est désormais de 3,25 % au lieu de 3 % .

Les autres conditions de sa décision n° 2002-0606 du 27 mai 2002 restent inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,